ANNEXE FINANCIÈRE DU CHÈQUE FORMATION EMPLOI TREMPLIN

MODALITE D'INTERVENTION DE LA REGION BOURGOGNE

I - INTERVENTION DU CONSEIL RÉGIONAL

L'intervention du Conseil Régional est engagée par le chèque formation emploi tremplin. Elle est plafonnée à 250 heures maximum dans la limite de 80 % du coût total de la formation avec un taux horaire maximum de prise en charge de 7 €.

Le chèque formation est attribué après instruction d'une demande de financement de formation, formulée par son employeur en cohérence avec le plan de professionnalisation annoncé.

La formation financée par le chèque formation emploi tremplin doit débuter au plus tard un an après la date de sa délivrance. La formation devra être réalisée sur une période inférieure à 12 mois, à compter de la date de commencement. Sa prolongation devra donner lieu à une nouvelle prise en charge.

II - MODALITÉS DE VERSEMENT

La participation du Conseil Régional est versée directement à l'organisme de formation à l'issue de la formation, en fonction du nombre d'heures effectivement réalisées par le jeune et justifiées par la tenue obligatoire de fiches d'émargement du stagiaire. Ces fiches pourront être demandées par le Conseil Régional de Bourgogne pour procéder au paiement :

- Pour la période en centre : une feuille d'émargement comportant la date, la nature et les horaires des cours, la signature du stagiaire et la signature des formateurs (matin et après-midi au minima),
- En cas de période en entreprise : l'attestation de présence des stagiaires sera constituée, au minima une fois par semaine, d'une fiche d'émargement précisant la date, les horaires de présence, les heures prévues et les heures effectivement réalisées. Elle sera cosignée par le stagiaire et le responsable de l'entreprise (ou le maître de stage).

Le versement s'effectue sur présentation des pièces suivantes, adressées au plus tard six mois après la fin de la formation :

- L'exemplaire du chèque revêtu de la signature des parties, attestant (au dos du chèque) l'exécution de la prestation,
- Le bilan de la formation.

En complément des pièces justificatives citées ci-dessus, et sur demande du Conseil Régional de Bourgogne, l'organisme de formation produira une copie des fiches d'émargement des stagiaires.

En cas de non production de l'intégralité de ces pièces dans les six mois impartis, la **participation financière régionale sera annulée**.

III - COMMUNICATION ET PUBLICITÉ

L'organisme s'engage à mentionner, dans toute information ou communication relative à l'action de formation, l'aide apportée par le Conseil Régional. Les stagiaires inscrits dans l'action de formation cofinancée par la Région Bourgogne doivent être obligatoirement informés de la participation du Conseil Régional de Bourgogne.

IV - CONTRÔLE ET VÉRIFICATION DU SERVICE FAIT

L'organisme s'engage à accorder un droit d'accès tant aux agents de la Région qu'à toute personne désignée par celle-ci, afin qu'il soit procédé à un contrôle de l'exécution de l'action de formation, tant sur un plan pédagogique que sur un plan financier. Ce contrôle est susceptible d'être exercé sur pièces et sur site et de façon inopinée.

Il s'engage également à tenir à la disposition du Conseil Régional tout document de nature à permettre l'exercice, par ce dernier ou par le prestataire qu'il commissionnera, des contrôles pédagogiques, administratifs et financiers de l'exécution de la prestation.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif de la réalisation, du suivi et de l'évaluation de l'action de formation. A ce titre, il devra conserver toutes les pièces justificatives pendant une durée de quatre ans après le dernier paiement soldant l'action.

La vérification du service fait s'opérera tant durant la formation qu'à la fin de celle-ci, ou encore ultérieurement, à partir des pièces justificatives (notamment les fiches d'émargement et le bilan de formation).